

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.421 du 4 février 2003

A.109.033/VI-16.099

En cause : **TAFT** Lillemor,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2001 par Lillemor TAFT qui demande l'annulation de la décision du ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes, datée du 16 mai 2001, par laquelle il approuve les directives 1 à 14 relatives aux obligations de l'agent immobilier qui ont été adoptées par le Conseil national de l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers le 26 avril 2001;

Vu le mémoire en réponse notifié le 25 février 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 25 février 2002;

Vu la note de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 octobre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.